

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES PROTHÉSISTES DENTAIRES**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-2

(Mise à jour le : 16 novembre 2006)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1995, ch. 3

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 3

art. 3 en vigueur le 29 mai 2001

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

INSCRIPTION ET PERMIS

Interdiction	2
Registre des prothésistes dentaires	3 (1)
Permis	(2)
Inscription à la partie I du registre	4 (1)
Inscription à la partie II du registre	(2)
Inscription contre acquittement	5
Interdiction relative aux rayons X et aux diagnostics	5.1 (1)
Interdiction relative aux prothèses dentaires partielles	(2)
Validité des permis	6
Durée de validité du permis	7
Affichage du permis	8

ACTIONS EN JUSTICE

Interdiction	9 (1)
Exception	(2)

MESURES DISCIPLINAIRES

Comité d'enquête	10
Rémunération des membres	11
Renvoi des plaintes au comité	12
Rapport au commissaire	13 (1)
Pouvoirs	(2)
Appel	14 (1)
Décision d'un juge de la Cour suprême	(2)
Radiation du registre	15
Rétablissement	16

INFRACTIONS ET PEINES

Exercice illégal	17 (1)
Infractions	(2)
Idem	(3)
Prescription	18 (1)
Fardeau de la preuve	(2)

RÈGLEMENTS

Règlements

19

LOI SUR LES PROTHÉSISTES DENTAIRES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« fabrication de prothèses dentaires complètes » Selon le cas :

- a) la fabrication et la réparation d'une prothèse dentaire complète supérieure ou inférieure;
- b) la prise d'empreintes, l'enregistrement occlusal, les essais et les insertions pour la fabrication, la production, la confection et la fourniture d'une prothèse dentaire complète supérieure ou inférieure destinée à un patient. (*complete denture construction*)

« fabrication de prothèses dentaires partielles » Selon le cas :

- a) la fabrication et la réparation d'une prothèse dentaire partielle;
- b) la prise d'empreintes, l'enregistrement occlusal, les essais et les insertions pour la fabrication, la production, la confection et la fourniture d'une prothèse dentaire partielle destinée à un patient. (*partial denture construction*)

« permis » Permis délivré en conformité avec le paragraphe 3(2). (*licence*)

« prothésiste dentaire » Personne inscrite au registre à titre de prothésiste dentaire. (*dental mechanic*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« registre » Le registre des prothésistes dentaires mentionné au paragraphe 3(1). (*Register*)

L.T.N.-O. 1995, ch. 3, art. 2; L.Nun. 2001, ch. 10, art. 3(2).

INSCRIPTION ET PERMIS

Interdiction

2. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi, il est interdit de fabriquer des prothèses dentaires complètes ou partielles à moins d'être inscrit au registre comme prothésiste dentaire. L.T.N.-O. 1995, ch. 3, art. 3.

Registre des prothésistes dentaires

3. (1) Le registraire tient le registre des prothésistes dentaires sur lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes auxquelles la présente loi donne le droit d'y être inscrites.

Permis

(2) Le registraire peut délivrer un permis à toute personne inscrite au registre.
L.Nun. 2001, ch. 10, art. 3(3), (4).

Inscription à la partie I du registre

- 4.** (1) Peut être inscrit à la partie I du registre quiconque :
- a) est titulaire d'un permis délivré par une province et autorisant la fabrication de prothèses dentaires complètes;
 - b) convainc le registraire qu'il est de bonnes mœurs.

Inscription à la partie II du registre

- (2) Peut être inscrit à la partie II du registre quiconque :
- a) est inscrit à la partie I du registre;
 - b) convainc le registraire qu'il possède la formation et l'expérience adéquates dans la fabrication de prothèses dentaires partielles;
 - c) fait la preuve, lorsque les règlements l'exigent, qu'il possède une couverture d'assurance-responsabilité selon les modalités et le montant prescrits.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 3, art. 4; L.Nun. 2001, ch. 10, art. 3(5), (6).

Inscription contre acquittement

5. Quiconque peut être inscrit à la partie I ou II du registre a le droit d'y être inscrit contre acquittement du droit prescrit. L.T.N.-O. 1995, ch. 3, art. 4.

Interdiction relative aux rayons X et aux diagnostics

- 5.1.** (1) Le prothésiste dentaire inscrit à la partie I ou II du registre ne peut :
- a) prendre ou interpréter les rayons X de la cavité buccale;
 - b) faire un diagnostic de l'état de la cavité buccale.

Interdiction relative aux prothèses dentaires partielles

(2) Le prothésiste dentaire inscrit à la partie deux du registre ne peut fabriquer de prothèses dentaires partielles qu'en conformité avec une ordonnance écrite d'un dentiste titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires* ou d'une législation similaire d'une province ou du territoire du Yukon.

L.T.N.-O. 1995, ch. 3, art. 4.

Validité des permis

- 6.** Pour qu'un permis soit valide :
- a) le droit pour l'année au cours de laquelle le permis a été délivré doit être acquitté;
 - b) son titulaire doit être inscrit en conformité avec le paragraphe 3(1).

Durée de validité du permis

7. Le permis expire le 31 mars suivant la date de sa délivrance.

Affichage du permis

8. Le prothésiste dentaire affiche son permis à un endroit bien en vue dans son bureau ou dans tout autre endroit où il exerce habituellement sa profession.

ACTIONS EN JUSTICE

Interdiction

9. (1) Nul ne peut recouvrer d'honoraires ou de frais pour services rendus à titre de prothésiste dentaire, à moins d'être titulaire d'un permis lors de la prestation des services.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux honoraires pour services professionnels rendus :

- a) soit par un dentiste ou un médecin qui a le droit d'exercer dans les territoires;
- b) soit par le personnel qui travaille dans un dispensaire d'hôpital ou dans une clinique régionale ou universitaire et qui a rendu ces services en conformité avec le certificat ou l'ordre d'un dentiste ou d'un médecin habilité à exercer sa profession dans les territoires.

MESURES DISCIPLINAIRES

Comité d'enquête

10. Le commissaire peut constituer un comité d'enquête, composé d'au moins trois et d'au plus cinq personnes, aux fins d'enquêter sur toute plainte formulée contre un prothésiste dentaire au sujet d'une inconduite de sa part.

Rémunération des membres

11. Le commissaire peut fixer les honoraires et les allocations de dépenses des membres du comité d'enquête.

Renvoi des plaintes au comité

12. Le commissaire peut envoyer au comité d'enquête la plainte qui lui est adressée accusant d'inconduite le prothésiste dentaire.

Rapport au commissaire

13. (1) Le comité d'enquête étudie les plaintes qui lui sont envoyées. Après enquête, il adresse au commissaire un rapport écrit de ses conclusions.

Pouvoirs

(2) Lorsqu'il étudie la plainte, le comité d'enquête peut :

- a) assigner et faire comparaître devant lui toute personne dont il estime la présence nécessaire;
- b) assermenter et interroger des personnes sous serment;
- c) exiger la production de documents;

- d) prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une enquête complète et régulière.

Appel

14. (1) Dans les 30 jours, les conclusions du comité d'enquête sont susceptibles d'appel auprès d'un juge de la Cour suprême.

Décision d'un juge de la Cour suprême

(2) Le juge de la Cour suprême auprès de qui un appel est interjeté aux termes du paragraphe (1) peut rendre une ordonnance annulant ou confirmant les conclusions du comité.

Radiation du registre

15. Le registraire peut radier du registre le nom du prothésiste dentaire reconnu coupable d'inconduite par le comité d'enquête, et suspendre ou annuler son permis :

- a) lorsqu'un appel n'est pas interjeté aux termes du paragraphe 14(1);
- b) lorsque le juge saisi de l'appel confirme les conclusions du comité d'enquête.

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 3(7).

Rétablissement

16. Le prothésiste dentaire peut être réinscrit, son permis peut être renouvelé et les droits et privilèges y afférents rétablis de la manière et aux conditions que détermine le commissaire dans les cas suivants :

- a) son nom a été radié du registre;
- b) son permis a été suspendu ou annulé.

INFRACTIONS ET PEINES

Exercice illégal

17. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$, un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux peines quiconque, sans être titulaire d'un permis selon le cas :

- a) fabrique des prothèses dentaires complètes ou partielles sans être un dentiste ou un médecin habilité à exercer sa profession dans les territoires;
- b) adjoint à son nom le titre prothèses dentaires complètes ou partielles ou un mot qui évoque ce titre ou qui est utilisé pour le remplacer ou l'abréger;
- c) se présente de quelque manière que ce soit comme habilité à fabriquer des prothèses dentaires complètes ou partielles dans les territoires.

Infractions

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 \$ quiconque, contrairement à la demande d'un comité d'enquête :

- a) omet sans excuse valable d'assister à une enquête;
- b) omet de produire un document, un livre ou une pièce en sa possession ou sous son contrôle;
- c) refuse au cours d'une enquête :
 - (i) soit de prêter serment,
 - (ii) soit de répondre à toute question légitime.

Idem

(3) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$, un emprisonnement maximal de six mois, ou les deux peines, le prothésiste dentaire qui, selon le cas :

- a) prend ou interprète les rayons X de la cavité buccale;
 - b) fait un diagnostic de l'état de la cavité buccale;
 - c) fabrique des prothèses dentaires partielles de façon non conforme à l'ordonnance écrite du dentiste.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 3, art. 5,6.

Prescription

18. (1) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Fardeau de la preuve

(2) Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il incombe à la personne visée par la plainte de prouver qu'elle est titulaire d'un permis.

RÈGLEMENTS

Règlements

19. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut par règlement :

- a) prescrire la discipline et la surveillance des prothésistes dentaires, y compris l'adoption et l'application de règles de conduite raisonnables;
- b) régir les enquêtes sur les plaintes selon lesquelles un prothésiste dentaire se serait rendu coupable d'inconduite ou aurait fait preuve d'une telle incompétence qu'il serait souhaitable dans l'intérêt public que son permis soit annulé ou suspendu;
- c) prévoir l'annulation ou la suspension du permis de la personne que le comité d'enquête a reconnu coupable d'inconduite ou d'incompétence;
 - c.1) traiter de l'assurance-responsabilité;
 - c.2) déterminer les modalités ou les restrictions relatives à la fabrication de prothèses dentaires partielles;
- d) prescrire les droits afférents aux permis;

- e) définir le terme « inconduite » pour les fins de la présente loi et de ses règlements;
 - f) régir toute question compatible avec les fins de la présente loi et jugée nécessaire à l'application de cette dernière.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 3, art. 7.